

ne lui sera pas adressé à son nom propre.

L'acquéreur a réglé directement au vendeur, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, la somme correspondant à la fraction de taxe foncière et ordures ménagères dont il est redevable.

Cette somme a été déterminée sur la base de l'impôt de l'année dernière.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre, quelle que ce soit la modification éventuelle de ces impôt et taxe pour l'année en cours.

#### **5° Assurances**

Il fera son affaire personnelle de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres dommages concernant le bien vendu, souscrites par le vendeur ou les précédents propriétaires.

#### **RAPPEL DE SERVITUDES**

Aux termes de l'acte de donation entre vifs à titre de partage anticipé reçu par Me Dominique NAZ, le 12 août 2003, ci-dessus relaté au paragraphe origine de propriété, il a été créé les servitudes suivantes littéralement rapportées :

##### **"CONSTITUTION DE SERVITUDES**

*1/ Il est créé, à titre réel et perpétuel sur les parcelles section AI numéros 213 (1a) et 532 (19a 50ca) FONDS SERVANT, une servitude de passage de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable au profit des parcelles section AI sous les numéros suivants :*

*533 (9a 46ca)  
534 (10a 80ca)  
329 (83ca)  
330 (7a 14ca)  
206 (21a 90ca)  
375 (4a 20ca)  
377 (60ca)  
379 (50ca)  
530 (2a 14ca)  
FONDS DOMINANT*

*Tel que le tracé figure sous ligne verte au plan qui demeurera annexé après mention à un acte reçu par Maître Dominique NAZ, ce jour.*

*.....*  
*2/ Il est créé, à titre réel et perpétuel sur la parcelle section AI 534 (10a 80ca) FONDS SERVANT, une servitude de passage de canalisations souterraines pour l'évacuation des eaux usées, au profit des parcelles cadastrées section AI sous les numéros suivants :*

*531 (6a 86ca)  
211 (17a 30ca)  
532 (19a 50ca)  
535 (1a 30ca)  
213 (1a 00ca)  
FONDS DOMINANT*

*Tel que le tracé figure sous ligne bleue au plan sus-visé.*

*.....*  
*3/ Il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle sur la parcelle section AI 329 (83ca) FONDS SERVANT, une servitude de passage de canalisations souterraines d'évacuation des eaux pluviales au profit des parcelles cadastrées section AI sous les numéros suivants :*

*531 (6a 86ca)  
211 (17a 30ca)*

532 (19a 50ca)

535 (1a 30ca)

213 (1a 00ca)

**FONDS DOMINANT**

*Tel que le tracé figure sous ligne rouge au plan sus-visé.*

....."

Et concernant la parcelle n° 213 :

Aux termes d'un arrêté préfectoral de protection de captages en date du 27 décembre 2000, publié au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS, le 23 janvier 2002, volume 2002 P, n° 628, il a été institué un périmètre de protection de points d'eau au profit de la Commune de THONON LES BAINS.

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance de ces servitudes préalablement aux présentes, une copie de l'acte du 12 août 2003, lui ayant été remise préalablement aux présentes par le vendeur.

L'acquéreur se reconnaît subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant de ces servitudes.

#### **CONTRAT D'ENTRETIEN, DE SURVEILLANCE ET DE FOURNITURE**

Le vendeur déclare expressément qu'il n'y a pas de contrats en cours.

Les contrats non visés aux présentes resteront à la charge exclusive du vendeur.

#### **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)**

Afin de se conformer aux dispositions des articles R. 238-37 et suivants du Code du travail, le vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet des présentes n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 235-1 et suivants du Code du travail.

En effet, la construction de l'immeuble présentement vendu constituant une opération de bâtiment ou de génie civil entreprise par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, ainsi qu'il résulte de l'article L. 235-4 dudit code, le dossier visé par l'article L. 235-15 du Code du travail n'a pas à être établi.

Le notaire soussigné a parfaitement et complètement informé le vendeur des dispositions et sanctions pénales issues de l'article L. 263-10 du Code du travail, applicables en cas de manquement à la loi susvisée.

#### **DECLARATIONS**

##### **1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties**

Le vendeur et l'acquéreur déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- Ils ne font pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- Et ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

##### **2/- Concernant l'immeuble vendu**

Le vendeur déclare sous sa responsabilité, concernant l'immeuble vendu :

- Qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucun arrêté de péril, d'aucune interdiction d'habiter et d'aucune injonction de travaux ;